

Séance du lundi 25 mai 2020

L'an deux mil vingt, le lundi vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pommiers dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Salle des Fêtes de Pommiers, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres en exercice	23
Présents	22
Votants	23
Pouvoirs	1

Présents : Mesdames et Messieurs **BLANCHET** René, **COQUARD** Jean-Michel, **ROCHETTE** Myriam, **SCHMITT** Dominique, **PIERQUIN** Béatrice, **DEMAY** Jean-Claude, **NAPOLY** Marie-Hélène, **NEYRA** Marc, **BESSON** François, **LOBERMAYER** Nathalie, **MILOT** Christine, **GAIGNEUX** Patricia, **DEPOND** Alexandra, **BELLOT** Laurence, **GUINARD** Thierry, **FONTAINE** Vincent, **FUTIN** Fabrice, **PRIVOLT** Anne-Sophie, **GAUDIN** Frédéric, **GENEST** Christophe, **BURDIN** Frédéric, **PACCOUD** Anaïs et **POTHRAT** Lucie

Pouvoirs : Lucie **POTHRAT** donne pouvoir à Myriam **ROCHETTE**
Sauf pour les points II, IV et VI

Secrétaire : Myriam **ROCHETTE**

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DEMAY, doyen des membres du Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-8-1° du CGCT. Après appel nominal, il a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 15 mars 2020 et a déclaré installer Mesdames et Messieurs **BLANCHET** René, **COQUARD** Jean-Michel, **ROCHETTE** Myriam, **SCHMITT** Dominique, **PIERQUIN** Béatrice, **DEMAY** Jean-Claude, **NAPOLY** Marie-Hélène, **NEYRA** Marc, **BESSON** François, **LOBERMAYER** Nathalie, **MILOT** Christine, **GAIGNEUX** Patricia, **DEPOND** Alexandra, **BELLOT** Laurence, **GUINARD** Thierry, **FONTAINE** Vincent, **FUTIN** Fabrice, **PRIVOLT** Anne-Sophie, **GAUDIN** Frédéric, **GENEST** Christophe, **BURDIN DE SAINT MARTIN** Frédéric, **PACCOUD** Anaïs et **POTHRAT** Lucie installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Le Conseil Municipal a choisi de constituer le bureau comme suit :

- **Myriam ROCHETTE** au secrétariat de la séance,
- **Dominique SCHMITT** et **Jean-Michel COQUARD** assesseurs.

II. ELECTION DU MAIRE

Monsieur le Président, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 à L. 2122-8, L.2122-10 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Résultats du premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au Président, fermé, son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

-	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (a)	0
-	Nombre de votants (enveloppes déposées) (b)	22
-	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (c)	0
-	Nombre de suffrages exprimés (b-c)	22
-	Majorité absolue des suffrages exprimés (b/2)	12
➤	A obtenu Monsieur René Blanchet	vingt-deux voix (22)

Monsieur René **Blanchet** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés a été proclamé Maire et immédiatement installé. Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil de la Charte de l'élu local.

III. CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle l'article L. 2122-1 du CGCT qui dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ». L'article L. 2122-2 du CGCT dispose que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Monsieur le Maire précise que le nombre maximum d'adjoint est de 6 pour la Commune de Pommiers et propose de créer 5 postes d'adjoint.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de **cinq postes** d'adjoint et précise que l'entrée en fonction de ces adjoints interviendra dès leur élection.

IV. ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin :

-	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (a)	0
-	Nombre de votants (enveloppes déposées) (b)	22
-	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (c)	0
-	Nombre de suffrages exprimés (b-c)	22
-	Majorité absolue des suffrages exprimés (b/2)	12

Ont obtenu 22 voix et ont par conséquent été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions, dans l'ordre suivant :

➤	M. Jean-Michel COQUARD	Premier Adjoint
➤	Mme Myriam ROCHETTE	Deuxième Adjointe
➤	M. Dominique SCHMITT	Troisième Adjoint
➤	Mme Béatrice PIERQUIN	Quatrième Adjointe
➤	M. Jean-Claude DEMAY	Cinquième Adjoint

V. CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Un conseiller municipal peut recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint en exercice est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le Maire propose de créer un poste de conseiller municipal délégué au développement durable et à l'initiative citoyenne.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste de conseiller municipal délégué au développement durable et à l'initiative citoyenne.

VI. ELECTION DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création d'un poste de conseiller municipal au développement durable et à l'initiative citoyenne.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Monsieur le Maire lance un appel à candidature, et constate que M. Marc NEYRA est candidat au poste de conseiller délégué au développement durable et à l'initiative citoyenne.

Il est procédé au vote, dont les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (a)	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) (b)	22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (c)	0
- Nombre de suffrages exprimés (b-c)	22
- Majorité absolue des suffrages exprimés (b/2)	12

➤ A obtenu Monsieur Marc Neyra **vingt-deux voix (22)**

M Marc Neyra ayant obtenu vingt-deux voix est proclamé Conseiller Municipal Délégué au développement durable et à l'initiative citoyenne.

VII. DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Il propose au Conseil de déléguer au Maire les compétences suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer dans les limites de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 4 600 €;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code;
15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie; saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation). Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € par sinistre.
17. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
20. d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
22. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. de recruter du personnel non titulaire pour assurer soit le remplacement du personnel absent (congé maladie, maternité, en cas de vacance de poste et pour toute autre absence justifiée), soit l'embauche de personnel supplémentaire en cas de surcharge de travail dans les services municipaux et en conséquence de signer les contrats ou arrêtés y afférant.
24. de solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide de déléguer les compétences ci-dessus listées à Monsieur René BLANCHET, Maire.
- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

VIII. INDEMNITE DU MAIRE

Monsieur le Maire précise que le Maire perçoit une indemnité au titre de sa fonction, dont les modalités de calcul sont déterminées par les articles L 2123-20 et suivants de Code général des collectivités territoriales.

Au 25 mai, la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 1027, ce qui correspond à un montant mensuel de référence de 3889.40 €.

L'article L. 2123-23 fixe le pourcentage maximum de ce montant auquel chaque Maire peut prétendre en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune. La commune de Pommiers figurant parmi les communes comprenant de 1000 à 3499 habitants, Monsieur le Maire peut à ce titre bénéficier d'une rémunération équivalant à 51.6% du montant de référence précédemment évoqué.

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité maximale et que le taux de 46.6 % apparaît cohérent compte tenu de la population de Pommiers.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de l'indemnité brute mensuelle pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, à 46.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DIT** que cette indemnité suivra l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DIT** que Monsieur le Maire percevra cette indemnité, à compter du 25 mai 2020, date d'élection du Maire.

IX. INDEMNITE DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire précise que les adjoints au Maire exerçant leurs fonctions de manière effective peuvent percevoir une indemnité de fonction dont les modalités de calcul sont déterminées par les articles L 2123-20 et suivants de Code général des collectivités territoriales. Au 25 mai 2020, la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 1027, ce qui correspond à un montant mensuel de référence de 3889.40 €.

L'article L. 2123-24 fixe le pourcentage maximum de ce montant auquel peut prétendre chaque adjoint en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune. La commune de Pommiers figurant parmi les communes comprenant de 1000 à 3499 habitants, chaque adjoint peut à ce titre bénéficier d'une rémunération équivalant à 19.6 % du montant de référence calculé précédemment.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est également possible de verser dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes et aux Conseillers municipaux, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une indemnité brute mensuelle pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint fixée à 14.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à chaque Adjoint, versée mensuellement, avec effet 25 mai 2020, date d'élection des Adjointes ;
- **ATTRIBUE** une indemnité de 5.14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à chaque Conseiller municipal délégué, versée mensuellement, avec effet au 25 mai 2020 ; date d'élection du conseiller municipal délégué ;
- **ATTRIBUE** une indemnité de 1.55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à chaque Conseiller municipal. Elle sera perçue chaque mois mais versée semestriellement, avec effet au 25 mai 2020 ; date d'élection des conseillers municipaux ;
- **DIT** que l'enveloppe indemnitaire ainsi octroyée aux élus ne dépasse pas les limites de l'enveloppe maximale autorisée.

X. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition de matériel numérique et informatique porté par la Commune et précise que ce projet général comporte plusieurs volets.

Il expose les différents investissements envisagés et les objectifs visés, parmi lesquels figurent l'optimisation de la qualité de la communication et de la circulation de l'information à destination des administrés, mais également l'amélioration de la qualité du service public rendu aux usagers de la Bibliothèque municipale qui sera désormais dotée d'un système informatique lui permettant de fonctionner en réseau et d'offrir aux lecteurs de nouveaux services axés sur le numérique et une banque de ressources élargie.

Il précise que le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 36 071.87€ HT.

Monsieur le Maire indique que ce dossier est susceptible d'être financé par l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public local dans le cadre de la Grande Priorité d'investissement (GPI) portant sur le développement du numérique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'acquisition de matériel numérique et informatique,
- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel de l'opération estimé à 36 071.87€ HT.
- **D'APPROUVER** le plan de financement, composé de la participation de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public et de fonds propres de la Commune,
- **DE DEMANDER** à l'état, dans le cadre de la Grande priorité d'investissement portant sur le développement du numérique, une participation à hauteur de 80% du montant subventionnable, soit une somme de 28 857.49 € HT € pour cette opération,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Une note concernant le fonctionnement général de la Commune a été transmise aux élus. Monsieur le Maire énumère les différents points du fonctionnement établi.

Prochain Conseil Municipal : Lundi 8 mai à 20h30 à la Salle des Fêtes

Fin du Conseil : **20h45**